

COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Denis, le 03/08/22

La Covid-19 continue de circuler : protégeons les patients, résidents et professionnels des établissements de santé et des médico-sociaux

L'évolution de la situation épidémiologique de la Covid-19 et la progression de la couverture vaccinale ont permis d'alléger considérablement les mesures précédemment prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de la gestion de la sortie de crise sanitaire. Pour autant, la circulation virale encore très soutenue à La Réunion oblige à maintenir certaines mesures de prévention.

Suite à une concertation organisée le 2 août avec les établissements et services de santé et médico-sociaux, l'ARS La Réunion communique les recommandations retenues et les mesures en vigueur.

La fin du passe sanitaire pour l'entrée dans les établissements de santé et médico-sociaux

Avec la loi n° 2022-2089 du 30 juillet 2022, le **passe sanitaire** (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination) **ne peut plus être exigé pour l'entrée dans les établissements de santé et médico-sociaux**, que ce soit pour les patients, résidents, ou leurs accompagnants, et pour les visiteurs.

Pour autant :

• Dans le cas d'une hospitalisation programmée

En considération de l'état de santé du patient et de la nature des soins qui devront lui être délivrés, il revient au médecin de :

- décider de prescrire, pour des motifs médicaux, un test de dépistage Covid à l'instar de tout autre examen préalable à une hospitalisation, notamment dans le cas d'une intervention chirurgicale.
- convenir de la nécessité de maintenir ou de reporter l'hospitalisation, en fonction du résultat et en concertation avec le patient.

• Dans le cas d'une admission dans un service ou un établissement accueillant des personnes à risque

En cas d'admission dans un service ou un établissement accueillant des personnes présentant, du fait de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé, des risques de formes graves de la maladie ou des difficultés d'application des mesures individuelles de prévention, un test de dépistage préalable peut être prescrit par un médecin afin d'adapter les modalités d'hospitalisation ou d'accueil.

Le port du masque

Au regard de l'importante circulation virale actuellement constatée à La Réunion, et de la nécessité de protéger les patients et résidents à risque de forme grave de la Covid-19 ainsi que les professionnels de santé, **l'ARS recommande fortement le maintien du port du masque au sein des établissements de santé et médico-sociaux pour :**

- **les personnels et intervenants,**
- **les visiteurs ou accompagnants,**
- **et, dans la mesure du possible, les patients et les résidents**

Cette recommandation est partagée par les directions et représentants des communautés médicales des établissements de santé et médico-sociaux. Elle s'applique :

- **aux personnes de 6 ans et plus, en tous lieux clos des établissements concernés, sauf lorsque les personnes sont seules dans un bureau ou en chambre et lors des temps de restauration.**
- **aux professionnels des services de soins et d'aide à domicile** lors de leurs interventions auprès des patients ou usagers.

Il appartient aux directeurs des établissements et services concernés, en vertu de leurs pouvoirs réglementairement reconnus, de mettre en œuvre ces recommandations en veillant à l'information des personnels, des patients et résidents, et du public, ainsi que des instances représentatives des patients et usagers.

Les autres mesures de prévention, comme le lavage fréquent des mains ou l'aération des locaux, restent toujours d'actualité.

L'ARS en appelle à la responsabilité de chacun dans la compréhension et l'application de ces mesures nécessaires à la protection des plus vulnérables.

Obligation vaccinale des professionnels de santé

L'ARS rappelle que l'obligation vaccinale des professionnels de santé, et plus généralement de l'ensemble des personnels des établissements et services de santé et médico-sociaux, est une obligation légale toujours en vigueur.